

AFFAIRE N° 19 : **MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2026, AFFAIRE N° 2, PORTANT SUR LA DELEGATION A DONNER A LA MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire.*

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de 29

Le nombre de
membres
présents est de 26

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla NASSIBOU - Marie-Pierre LEBLE - Brandon HOARAU - Valérie DIJOUX – Jean Paul PAYET - Elisabeth FERRERE - Benjamin DARID - Marie Laure GRONDIN - Jean Max IDMONT - Leïla TURPIN - Sébastien TECHER - Clémence HECALÉ - Jean Claude BOYER - Claude BOYER - Sophie DRULA - Michel HOARAU - Dominique GONTHIER - Inel MAILLOT - Lisiane CLAIN - Christian DIJOUX - Francette GRONDIN - Jacques TECHER - Frédéric SEGART - Pierre TECHER – Denis DIJOUX – Carole POTIN

Le nombre de
procuration est de 02

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Luciano FIGUIN représenté par Marie-Pierre LEBLE
Juliane SERY représentée par Dominique GONTHIER

La convocation a été
envoyée le
18 juin 2026

ÉTAIT ABSENTE : Annie Claude PAYET

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre LEBLE



AFFAIRE N° 19 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2026, AFFAIRE N° 2, PORTANT SUR LA DELEGATION A DONNER A LA MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2026, affaire n°2.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Madame la Maire les délégations d'attributions prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de porter des modifications sur la délégation à donner à la Maire de certaines attributions du Conseil municipal.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir **déléguer à la Maire**, pour toute la durée du mandat, les pouvoirs ci-dessous énumérés :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans la limite de 1 000 000 € la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € maxi ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou du premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux intéressant la Commune et devant toutes les juridictions, y compris dans les procédures en référés, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans les lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans la limite du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat déterminé par le Conseil municipal ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, lorsque le prix de la mise en vente du bien est inférieur à 500 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 3 millions d'euros auprès de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des Etablissements publics ou de tout autre organisme financeur concernant des subventions européennes, nationales et locales ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux relevant du domaine public ou privé et quelle qu'en soit leur destination dans la limite de 500 m² de surface utile.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles la Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 28 (dont 2 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 👉 **De prendre acte** de la modification de la délibération, telle que précisée ci-dessus ;
- 👉 **De prendre acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- ✧ **De prendre acte** que les délégations mentionnées ci-dessus peuvent être subdélégées à des adjoints ou des conseillers municipaux ayant reçu délégation ;
- ✧ **De prendre acte** que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- ✧ **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- ✧ **D'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le ou la suppléant(e) de Madame la Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;
- ✧ **De prendre acte** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame la Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248- 20260624-19_24062026-DE

Numéro d'acte : 14019621

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 06 juillet 2026

Etant publiée le :

